|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| wo/pbc/23/8 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 12 juin 2015 | | |

**Comité du programme et budget**

**Vingt-troisième session**

**Genève, 13 – 17 juillet 2015**

proposition de politique révisée de l’ompi relative aux réserves

*Document établi par le Secrétariat*

1. À la vingt‑deuxième session du Comité du programme et budget (PBC), les États membres ont examiné le document WO/PBC/22/28 intitulé “Examen de la situation financière de l’OMPI et de ses politiques en matière de réserves”. À l’issue de cet examen, le PBC :

“i) a reconnu la nécessité de procéder à un examen des politiques relatives aux fonds de réserve et de roulement; et

“ii) a demandé au Secrétariat de lui soumettre une proposition de politique complète portant notamment sur les montants recommandés pour les actifs nets, les questions liées aux liquidités, la gestion et l’utilisation des excédents disponibles au‑delà du montant recommandé et l’établissement de rapports sur ces excédents, en prenant en considération les observations et les indications des États membres ainsi que les recommandations des organes d’audit et de supervision à cet égard.”

1. Conformément aux instructions du PBC, le Secrétariat présente la proposition de politique révisée relative aux réserves figurant à l’annexe I du présent document.
2. La politique révisée vise à :
   * 1. poursuivre le renforcement de la gestion financière et de la gestion des risques de l’Organisation;
     2. fournir des informations améliorées au Secrétariat sur la gestion courante des réserves, y compris les montants recommandés et les liquidités;
     3. préciser et améliorer l’information communiquée sur les réserves conformément aux normes comptables applicables (normes IPSAS), au cadre réglementaire de l’Organisation (dispositions financières des différentes unions et Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’Organisation) et aux recommandations d’audit et de supervision;
     4. établir des critères et exigences clairs en matière d’information afin de faciliter l’évaluation et la prise de décision par les États membres concernant les propositions relatives à l’utilisation des réserves disponibles pour financer des projets; et
     5. assurer une observation plus stricte des recommandations d’audit et de supervision concernant les réserves.
3. *Le Comité du programme et budget (PBC), après avoir examiné la proposition de politique globale révisée portant notamment sur les montants recommandés, les considérations de trésorerie et la gestion, l’utilisation et l’information concernant les excédents disponibles au‑delà des montants recommandés compte tenu des observations et instructions des États membres et des recommandations des organes d’audit et de supervision à cet égard, a recommandé aux assemblées des États membres de l’OMPI et des unions, chacune pour ce qui la concerne, d’approuver le politique relative aux réserves figurant à l’annexe I du document WO/PBC/23/8.*
4. À l’occasion de l’examen de la situation financière et de la politique relative aux réserves effectué à la vingt‑deuxième session du PBC, il a été observé que le fonds de roulement, qui s’élève actuellement à 8,3 millions de francs suisses et avait été établi à l’aide des contributions des États membres, était resté inchangé depuis 1990. Le montant actuel de 8,3 millions de francs suisses comprend 2 millions de francs suisses détenus par l’Union du PCT, 2 millions de francs suisses détenus par l’Union de Madrid et 260 000 francs suisses détenus par l’Union de La Haye, les 4 millions de francs suisses restants appartenant aux unions financées par des contributions.
5. Le système du PCT s’est considérablement développé au fil du temps et l’Organisation tire actuellement quelque 76% de ses recettes totales du PCT. Les 2 millions de francs suisses du fonds de roulement du PCT représentent 1,4% du total des fonds de réserve et de roulement (FRR) de l’Union du PCT et environ 1,0% du montant total des FRR de l’Organisation et ne sont plus en mesure de compenser ni d’atténuer les risques financiers en cas d’insuffisance des recettes du PCT. Ces risques, s’ils devaient se matérialiser, seront principalement gérés au moyen de la composante “réserves” des FRR et la politique révisée relative aux réserves contient une proposition tendant à porter de 15 à 20% le montant recommandé pour les réserves de l’Union du PCT. Le Secrétariat propose en conséquence que la partie du fonds de roulement qui appartient à l’Union du PCT et est détenue en dépôt par l’OMPI pour le compte des États membres de l’Union du PCT, soit reversée à ceux‑ci. L’annexe II présente la ventilation détaillée des 2 millions de francs suisses du fonds de roulement de l’Union du PCT par État membre. Par commodité administrative, il est proposé que ces paiements soient effectués sous forme d’avoir sur les contributions facturées aux États membres.
6. *Le PBC a recommandé aux assemblées des États membres de l’OMPI et des unions, chacune pour ce qui la concerne, que les 2 millions de francs suisses du fonds de roulement appartenant à l’Union du PCT soient reversés aux États membres de l’Union du PCT sous forme d’avoir sur les contributions facturées au cours de l’exercice biennal 2016‑2017.*

[Les annexes suivent]

**POLITIQUE RÉVISÉE RELATIVE AUX RÉSERVES**

# I. Introduction et définitions

1. Les réserves de l’OMPI servent à réduire autant que possible l’incidence d’une insuffisance de recettes et à maximiser la probabilité que l’Organisation soit en mesure de satisfaire à ses obligations à court terme et de préserver la stabilité financière. Les réserves constituent l’actif net de l’Organisation, c’est‑à‑dire la différence entre le total de l’actif et le total du passif. Les réserves de l’OMPI sont constituées par les réserves et les fonds de roulement de l’Organisation et sont désignées sous le terme de fonds de réserve et de roulement (FRR).
2. Le Règlement financier de l’OMPI et son règlement d’exécution définissent les deux éléments que sont les fonds de réserve et les fonds de roulement de l’Organisation de la manière suivante :
   * 1. “**fonds de réserve**” [s’entend] des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l’excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne *(règle 101.3)n))*; et
     2. “**fonds de roulement**” [s’entend] des fonds créés en vue d’assurer le financement des crédits en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne *(règle 101.3.q) et article 4.3))*.
3. Par ailleurs, selon le Règlement financier de l’OMPI et son règlement d’exécution, les Unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de l’IPC, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne sont propriétaires des fonds de réserve et des fonds de roulement de l’Organisation et jouissent d’un pouvoir de décision sur ces fonds de la manière suivante :
   * 1. Si, après la clôture de l’exercice financier, les comptes de l’une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui‑ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l’Assemblée générale ou de l’assemblée de l’union concernée *(article 4.7)*.
     2. Ainsi qu’il a été décidé par l’Assemblée de l’Union de Madrid et conformément à l’article 8.4) de l’Arrangement de Madrid, les excédents de recettes par rapport aux dépenses de l’Union de Madrid sont répartis entre les États membres. Les exigences énoncées à l’article 8.4) de l’Arrangement et du Protocole de Madrid en ce qui concerne la répartition des excédents de l’Union de Madrid sont les suivantes : “Le produit annuel des diverses recettes de l’enregistrement international, à l’exception des recettes provenant des émoluments visés à l’[alinéa 2)ii)](http://www.wipo.int/madrid/en/legal_texts/trtdocs_wo016.html#P122_23223) et [iii)](http://www.wipo.int/madrid/en/legal_texts/trtdocs_wo016.html#P123_23385), sera réparti par parts égales entre les parties contractantes par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l’exécution du présent Protocole”.
     3. Ainsi, alors que les excédents générés par toutes les autres unions sont automatiquement versés aux FRR de l’Organisation, ceux de l’Union de Madrid sont versés aux États membres à moins qu’ils n’en décident autrement.
     4. Si, après la clôture de l’exercice financier, une union présente un déficit qui ne peut pas être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartient à l’Assemblée générale de l’OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d’arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière *(article 4.8).*
     5. Il est créé des fonds de roulement de l’Organisation et des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de l’IPC, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne dont les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, arrêtent le montant *(article 4.2)*.

# II. Politique de l’OMPI relative aux réserves

1. Indépendamment des paragraphes précédents, qui contiennent une définition claire des fonds de réserve et des fonds de roulement (FRR) de l’Organisation, l’OMPI disposait d’une politique expresse en matière de réserves, adoptée par les États membres en 2000 (voir les documents A/35/15 et A/35/6), afin d’établir le niveau des FRR nécessaires pour l’Organisation et d’énoncer un certain nombre de principes généraux. Bien que cette politique soit toujours valable et constitue une base solide et appropriée pour une gestion financière efficace de l’Organisation, le Comité du programme et budget (PBC), à sa vingt‑deuxième session tenue en septembre 2014, a passé en revue la situation financière et les politiques de l’OMPI en matière de réserves et a prié le Secrétariat de lui soumettre une proposition de politique globale relative aux réserves, portant notamment sur les montants recommandés, les considérations de trésorerie ainsi que la gestion, l’utilisation et l’information concernant les excédents disponibles par rapport au montant recommandé, compte tenu des instructions des États membres et des recommandations des organes d’audit et de supervision. Le présent document a été élaboré à partir des discussions tenues avec les États membres à la vingt‑deuxième session du PBC sur la base du document WO/PBC/22/28.
2. Les éléments essentiels de la politique révisée relative aux réserves, qui seront développés plus loin, sont les suivants :
   * 1. l’OMPI établit une distinction nette entre l’élément réserves et l’élément fonds de roulement des FRR en termes comptables, sans remettre en cause les dispositions relatives à la propriété des fonds de roulement;
     2. le montant recommandé des réserves, y compris les fonds de roulement, est arrêté par les unions, en fonction du pourcentage des dépenses estimées pour l’exercice biennal (“facteur PBE”) pour chaque union, et présenté dans le cadre de la procédure budgétaire de l’Organisation;
     3. Le montant recommandé des réserves, y compris les fonds de roulement, sera détenu dans la mesure du possible sous forme de trésorerie ou de positions pouvant être liquidées à court terme, à coût faible ou nul, et qui sont conformes à la politique en vigueur en matière de placements;
     4. Les États membres et le Directeur général peuvent soumettre pour approbation des activités de projet financées au moyen des excédents disponibles. N’entrent pas dans le calcul des excédents disponibles l’écart de réévaluation (revalorisation du terrain sur lequel est construit le nouveau bâtiment) ni les fonds de roulement (qui ont été établis au moyen des contributions des États membres en vertu de décisions des assemblées des unions et sont détenus pour leur compte par l’OMPI).
3. Le chapitre suivant traite de manière plus détaillée de chacun de ces éléments essentiels de la politique révisée relative aux réserves.

**II. A Séparation des fonds de roulement**

1. Comme indiqué ci‑dessus, la notion de FRR ne remet pas en cause de la distinction entre fonds de réserve et fonds de roulement dans les livres et rapports comptables. En conséquence, les modalités applicables aux fonds de roulement demeurent les mêmes, c’est‑à‑dire que les contributions au moyen desquelles ces fonds sont financés sont détenues par l’OMPI pour le compte des États membres de chacune des unions. Le montant des fonds de roulement est fixé en vertu du traité régissant chacune des unions concernées. Il est resté inchangé depuis 1990. Aussi, l’ajustement du niveau des FRR s’effectue par modification du niveau des fonds de réserve uniquement, sans toucher au montant des fonds de roulement. En approuvant la politique relative aux réserves en 2000, les États membres avaient également décidé d’unifier la présentation des fonds de roulement pour les unions financées par des contributions. Il en est rendu compte dans les états financiers et dans le rapport de gestion financière.

**II. B Fixation du niveau nécessaire (montant recommandé) des réserves**

1. Les FRR servent à réduire au minimum le risque de déficit ou les problèmes de trésorerie ayant une incidence négative sur l’exécution du programme, à maximiser la probabilité que l’Organisation soit en mesure de satisfaire à ses obligations et à préserver la stabilité financière. La question du risque financier peut être affinée si l’on distingue les risques liés aux recettes des risques liés aux dépenses. Les risques liés aux recettes comprennent le non‑paiement des contributions, des recettes provenant des taxes moins élevées que prévu ainsi que les variations des taux de change. Les risques liés aux dépenses incluent, par exemple, la faillite d’un vendeur avant la fin d’une transaction.
2. L’OMPI est financée à 95% par les taxes qu’elle prélève en échange de ses services. Le principal risque auquel l’Organisation est confrontée est donc lié aux recettes. Il s’agit essentiellement du risque que les recettes prévues pour l’exercice biennal considéré et qui sont destinées à financer les dépenses prévues pour le même exercice soient inférieures aux estimations. Les dépenses prévues pour l’exercice biennal constituent donc un indicateur fiable et direct aux fins de l’évaluation des risques. C’est pourquoi, dans la politique de l’OMPI relative aux réserves, la protection assurée par le montant global des FRR est exprimée en pourcentage des dépenses prévues pour l’exercice biennal (facteur PBE – *Percentage of estimated Biennial Expenditure*) : plus ce facteur est élevé, plus la protection est grande. Le facteur PBE fournit également une indication de la durée pendant laquelle les opérations peuvent être financées exclusivement au moyen des fonds de réserve. Ainsi, un facteur de 50% indique un financement possible pendant 12 mois et un facteur de 25%, un financement pendant six mois.
3. Selon la méthode décrite ci‑dessus, le montant recommandé des FRR a été exprimé en pourcentage des dépenses estimées pour l’exercice biennal (facteur PBE) pour les unions financées par des contributions, l’Union du PCT, l’Union de Madrid et l’Union de La Haye. Le facteur PBE approprié a été fixé pour chacune des unions, de manière à tenir compte des risques et des préoccupations de trésorerie de chacune des unions concernées. Le niveau des FFR pour chaque union est par conséquent calculé à partir des dépenses estimées pour l’exercice biennal multipliées par le facteur PBE de l’union concernée. En prenant le facteur PBE comme point de référence, on s’assure que le niveau des FRR est corrélé aux ressources prévues dans le projet de programme et budget proposé, ce qui permet également de s’assurer que la dynamique du changement, les risques qui s’y rattachent et les besoins en trésorerie sont pleinement pris en considération dans le niveau des FRR[[1]](#footnote-2).
4. Suite à une étude de l’évolution des recettes, des dépenses et du montant effectif des FRR de l’Organisation et de chaque union, il est proposé de relever le facteur PBE pour l’Union du PCT de manière à tenir compte de l’augmentation d’échelle considérable des opérations du PCT et de la dépendance accrue de l’Organisation vis‑à‑vis des recettes du PCT depuis l’an 2000. Le montant relevé des FRR pour l’Union du PCT assurera une meilleure stabilité financière pour les systèmes mondiaux de propriété intellectuelle les plus importants financièrement pour l’Organisation. Il est ainsi proposé de porter de 15 à 20% le facteur PBE pour l’Union du PCT. Le facteur PBE est maintenu à 50% pour les unions financées par des contributions, à 25% pour l’Union de Madrid et à 15% pour l’Union de La Haye. Aucun montant recommandé n’a encore été déterminé pour les FRR de l’Union de Lisbonne. Il conviendra de suivre de près l’évolution du système de Lisbonne en vue de déterminer le moment opportun pour l’introduction d’un montant recommandé pour les FRR.
5. Même si les facteurs PBE sont définis par union, l’Organisation travaille en pratique sur la base d’un programme et budget unique présenté par programme (depuis la fin des années 90) et par résultat escompté (depuis 2012‑2013). Dans le contexte du budget de l’Organisation, ces facteurs PBE par union se traduisent à l’échelle de l’Organisation en un facteur PBE d’environ 22%. Ce taux correspond à plus de 5 mois de dépenses biennales prévues, contre un montant actuel de 18,5% équivalant à quatre mois environ. L’accroissement du montant recommandé des réserves servira à renforcer la gestion du risque financier. En outre, l’augmentation proposée répond à la préférence des États membres en faveur d’une augmentation progressive du montant des réserves. Ce montant porté à 22% pour les réserves est en outre plus en phase avec la recommandation de 2006 du vérificateur externe des comptes suisse, qui avait préconisé de fixer le montant recommandé des réserves à 25% des dépenses biennales prévues, soit l’équivalent de six mois de fonctionnement.
6. Actuellement, l’OMPI n’est pas exposée à un risque de manque de liquidités car elle dispose d’une trésorerie conséquente qui se reconstitue grâce aux résultats de ses opérations. Toutefois, l’un des objectifs du montant recommandé pour les FRR est de faire en sorte que l’Organisation soit en mesure de satisfaire à ses obligations à court terme. Le montant recommandé des réserves, y compris les fonds de roulement, sera détenu dans la mesure du possible sous forme de trésorerie ou de positions pouvant être liquidées à court terme, à coût faible ou nul, et qui soient conformes à la politique en vigueur en matière de placements. La mesure dans laquelle le montant des réserves pourra être détenu en espèces ou autres liquidités sera déterminée par les taux d’intérêt négatifs, par les seuils que les institutions bancaires pourront accorder à l’OMPI (en deçà desquels nos dépôts ne seront pas frappés de taux d’intérêt négatifs) et par la politique en matière de placements.

**II. C Information sur les réserves**

1. Les FRR sont essentiels pour la planification financière et la gestion de l’OMPI, et la communication des informations à ce sujet fait partie intégrante du programme et budget biennal, des états financiers et du rapport de gestion financière.
2. Le programme et budget biennal de l’OMPI définit un scénario concernant les recettes, les dépenses et les résultats par union.
3. Il est rendu compte des réserves (actifs nets) dans l’état financier I de l’Organisation, qui est l’état de la situation financière, et dans les notes qui l’accompagnent. Selon les états financiers, les actifs nets de l’OMPI comprennent les réserves (excédents cumulés et écart de réévaluation) et les fonds de roulement. Les fonds de roulement, qui ont été établis en vertu des traités régissant chacune des unions, restent financés au moyen de contributions et sont détenus par l’OMPI pour le compte des États membres des différentes unions. Ils sont disponibles pour affectation, sur décision des assemblées des unions, en cas de déficit temporaire de trésorerie.
4. Suite aux recommandations d’audit émanant du vérificateur externe des comptes concernant la création d’une réserve distincte pour le financement de projets, il est proposé d’améliorer la communication d’informations sur les réserves de l’OMPI. Ces améliorations apparaîtront à la fois dans l’état de la situation financière et dans les notes proprement dites, à savoir celle qui est actuellement la note 21. La proposition consiste à créer une réserve distincte, dénommée réserve pour projets spéciaux, qui contiendrait les crédits alloués aux projets à financer au moyen des réserves, déduction faite des dépenses cumulées. Le solde de la réserve représenterait les montants restant à utiliser pour les projets déjà approuvés. Les montants immobilisés concernant les projets seraient crédités aux excédents/(déficits) cumulés.
5. Le tableau 1 ci‑dessous montre à quoi la note 21 aurait ressemblé dans les états financiers de 2014 si la réserve pour projets spéciaux avait été créée en 2014.

**Tableau 1**

Note n° 21 : Réserves et solde des fonds



1. Ce tableau fait clairement apparaître le solde des montants alloués aux projets à fin décembre 2013 et les dépenses connexes (35,2 millions de francs suisses) consenties pour ces projets durant l’année 2014. Une partie de ces dépenses a été incorporée au coût d’un actif conformément aux normes IPSAS (29,1 millions de francs suisses) et ce montant est porté au crédit des excédents cumulés. Le solde de 27,2 millions de francs suisses à fin 2014 représente les montants restant à utiliser pour les projets déjà approuvés.
2. La réserve pour projets spéciaux sera également présentée dans l’état de la situation financière, ainsi qu’illustré dans le tableau 2 qui montre comment cette réserve aurait été présentée dans les états financiers de 2014.

**Tableau 2**

Extrait de l’état I : État de la situation financière



1. L’établissement de rapports sur l’état d’avancement des projets financés au moyen des réserves sera effectué conformément aux décisions prises par les assemblées des États membres lors de l’approbation de ces projets. En ce qui concerne l’information financière, la proposition consiste à faire en sorte que les états financiers reflètent dans l’état de la situation financière et dans la note intitulée Réserves solde des fonds (actuellement, la note n° 21) le solde de la réserve pour projets spéciaux et les mouvements de la réserve durant l’année, comme indiqué ci‑dessus, avec effet à compter du 31 décembre 2015. Cette proposition a été débattue en détail avec les vérificateurs externes.
2. Les états financiers comprennent également un rapport sur les recettes, les dépenses et les réserves par segment, à savoir, dans le cas de l’OMPI, les unions. Les actifs et passifs de l’OMPI sont détenus par l’Organisation dans son ensemble et n’appartiennent pas aux différentes unions, à l’exception de l’immeuble de placement détenu par l’Union de Madrid. C’est pourquoi seuls les actifs nets qui comprennent des fonds de roulement et de réserve sont présentés par segment, ou par union. Le rapport de gestion financière de l’OMPI présente un résumé détaillé de la performance financière pour chaque exercice biennal par union dans la partie intitulée “Résumé des résultats par union”. Ce résumé porte également sur les FRR à la fin de l’exercice biennal.

**II. D Utilisation des réserves – Principes et mécanisme d’approbation**

1. L’utilisation des réserves est régie en premier lieu par les principes énoncés dans le Règlement financier et le règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI.
2. Conformément au cadre réglementaire de l’OMPI, la série révisée de principes à appliquer pour l’utilisation des réserves est présentée ci‑dessous. Ces révisions sont motivées par les principes de la gestion du risque financier et de la viabilité financière et par la demande pressante de plusieurs États membres concernant la nécessité de limiter strictement l’utilisation des réserves à des dépenses ponctuelles et extraordinaires. Les révisions proposées établissent :
   * 1. une définition plus stricte des réserves disponibles;
     2. une définition plus stricte et plus claire des types et des catégories de projets dont le financement au titre des réserves peut être proposé; et
     3. des indications plus claires sur les principaux paramètres à inclure dans les propositions d’utilisation des réserves, ainsi qu’une prise en considération plus exhaustive des coûts de projet comprenant non seulement l’intégralité des coûts sur la durée de vie du projet mais également une indication claire des dépenses récurrentes auxquelles l’Organisation sera engagée une fois le projet achevé. Ce principe répond également aux observations et recommandations formulées par les vérificateurs externes des comptes.
3. L’utilisation principale du montant recommandé des réserves de l’Organisation reste le financement des déficits éventuels au cours d’un exercice biennal si les recettes devaient chuter au point de devenir inférieures aux dépenses effectives. Les fonds de réserve et de roulement de l’OMPI sont toujours restés au‑dessus du montant recommandé (voir ci‑après le diagramme intitulé “Évolution de la situation financière de l’OMPI au cours de la période 1998‑2014”).
4. En 2000, il a été décidé que le Directeur général ou les États membres pourraient proposer pour approbation à l’Assemblée générale de l’OMPI ou à l’assemblée de l’union concernée, selon le cas, des activités de projet à financer au moyen de l’excédent disponible. En 2010, les États membres ont approuvé une série de principes pour l’utilisation des réserves (voir le document WO/PBC/15/7/Rev.). Les paragraphes suivants présentent les principes révisés qui guideront l’utilisation des réserves.
5. Dans ses propositions relatives à l’utilisation des réserves, l’Organisation doit veiller à ce que cette utilisation ne fasse pas tomber le niveau des FRR en dessous du montant recommandé. D’où le premier principe, comme indiqué ci‑dessous.

***PRINCIPE N° 1 : Les propositions concernant l’utilisation des FRR ne devraient s’appliquer qu’aux montants disponibles dans le cadre des FRR en sus du montant recommandé imposé par la politique de l’OMPI relative aux réserves. Ce principe s’applique à chaque union et à l’Organisation dans son ensemble.***

1. Le calcul des sommes disponibles en sus du montant recommandé doit être clair, transparent et prudent. D’où le deuxième principe pour l’utilisation des réserves prévoyant une approche claire et plus prudente pour le calcul des réserves disponibles, comme indiqué ci‑dessous.

***PRINCIPE N° 2 : Le calcul des réserves disponibles sera fondé sur les informations relatives aux FRR figurant dans les états financiers les plus récents et doit prendre dûment en considération les dépenses effectives, engagées et prévues au titre des réserves pour le ou les exercices sur lesquels s’étendra la mise en œuvre du projet proposé. L’écart de réévaluation (revalorisation du terrain sur lequel est construit le nouveau bâtiment) et les fonds de roulement (qui ont été établis au moyen des contributions des États membres) ne sont pas comptabilisés dans le montant disponible en sus du montant recommandé des FRR.***

1. Les réserves de l’Organisation sont nécessaires pour couvrir un déficit au cours d’un exercice biennal donné si les dépenses effectives dépassent les recettes effectives et ne doivent donc pas être utilisées pour gonfler les ressources disponibles pour les dépenses de fonctionnement et récurrentes. Les déficits programmés donnent une fausse impression de disponibilité de ressources sur le long terme et peuvent conduire à la prise d’engagements à plus long terme (par exemple, en matière de ressources en personnel) avec des fonds disponibles à court terme ou à titre extraordinaire. Il convient de souligner que les deux tiers environ des coûts de l’OMPI sont des dépenses de personnel, ce qui pourrait représenter un risque important pour l’Organisation. D’où le troisième principe sur lequel reposent les propositions concernant l’utilisation des réserves, comme indiqué ci‑dessous.

***PRINCIPE N° 3 : Les propositions d’utilisation des réserves doivent porter sur des projets et des dépenses extraordinaires et ponctuels et, à titre exceptionnel, sur des initiatives stratégiques si les assemblées des unions de l’OMPI en décident ainsi. Les projets d’équipement sont normalement définis dans un plan‑cadre à long terme en tant que projets de construction/rénovation ou projets dans le domaine des technologies de l’information et de la communication qui sont nécessaires pour maintenir les installations et les systèmes de l’Organisation en adéquation avec sa mission moyennant des travaux d’agrandissement ou d’équipement majeurs.***

1. Les projets financés au moyen des réserves peuvent avoir une incidence négative sur les niveaux de trésorerie disponibles au titre des réserves. En outre, une fois achevés, ces projets entraîneront certaines dépenses récurrentes. Les décisions des États membres concernant l’utilisation des réserves devront se fonder sur des informations exhaustives et une compréhension approfondie de son incidence sur la gestion financière de l’Organisation. D’où le quatrième principe applicable aux propositions d’utilisation des réserves, comme indiqué ci‑dessous :

***PRINCIPE N° 4 : Les propositions d’utilisation des réserves doivent être établies de manière exhaustive et comprendre des informations sur l’intégralité des coûts sur le cycle de vie des projets, les avantages escomptés (qui peuvent être financiers ou de nature qualitative), les dépenses récurrentes que l’Organisation sera tenue de financer au titre du budget ordinaire au cours des exercices biennaux ultérieurs et l’incidence sur les flux et niveaux de trésorerie des réserves.***

1. À la différence des projets et activités financés au moyen du budget ordinaire, dont les dotations sont disponibles uniquement pendant l’exercice biennal pour lequel elles ont été approuvées, les projets financés au moyen des réserves de l’Organisation, ainsi qu’il est indiqué dans le principe n° 4, peuvent s’étendre sur plusieurs exercices biennaux et il convient de s’assurer que le financement pour les projets approuvés reste disponible pour toute la durée du projet ou de l’initiative approuvée par les États membres. Il s’agit de faire en sorte que les projets approuvés arrivent effectivement à terme. D’où le cinquième principe applicable aux propositions concernant l’utilisation des réserves, comme indiqué ci‑dessous.

***PRINCIPE N° 5 : Les propositions concernant l’utilisation des réserves peuvent porter sur des projets et des activités qui dépassent le cadre de l’exercice financier biennal de l’Organisation, et peuvent s’étendre sur plusieurs exercices biennaux ou durer plus d’un exercice biennal.***

**III. B Mécanisme d’approbation des propositions concernant l’utilisation des réserves**

1. Les propositions concernant l’utilisation des réserves disponibles de l’Organisation peuvent être soumises par le Directeur général ou les États membres aux assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.

***MÉCANISME D’APPROBATION :***

***Les propositions concernant l’utilisation des réserves peuvent être soumises par le Directeur général ou les États membres de l’OMPI par l’intermédiaire du PBC aux assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne. Ces propositions doivent être établies conformément aux principes applicables à l’utilisation des réserves.***

***Dans le cadre de l’Union de Madrid, où toute utilisation des excédents d’un exercice biennal est régie par l’article 8.4) de l’Arrangement et du Protocole de Madrid, la proposition concernant l’utilisation des excédents ou des montants des FRR en sus du montant recommandé imposé par la politique relative aux réserves est soumise par le Directeur général à l’Assemblée de l’Union de Madrid.***

**ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L’OMPI AU COURS DE LA PÉRIODE 1998‑2014**



[L’annexe II suit]

**VENTILATION DES FONDS DE ROULEMENT DE L’UNION DU PCT   
PAR ÉTAT MEMBRE**

| **État membre** | **Fonds de roulement du PCT** |
| --- | --- |
|
|  |  |
| Afrique du Sud | – |
| Algérie | – |
| Allemagne | 222 900,00 |
| Argentine | – |
| Australie | 91 000,00 |
| Autriche | 19 250,00 |
| Bahamas | – |
| Barbade | – |
| Belgique | 9 800,00 |
| Bénin | – |
| Brésil | 4 200,00 |
| Bulgarie | 200,00 |
| Burkina Faso | – |
| Burundi | – |
| Cameroun | – |
| Canada | – |
| Chili | – |
| Chine | – |
| Chypre | – |
| Congo | – |
| Costa Rica | – |
| Côte d’Ivoire | – |
| Cuba | – |
| Danemark | 41 000,00 |
| Égypte | – |
| Espagne | – |
| États‑Unis d’Amérique | 754 900,00 |
| Fédération de Russie | 24 750,00 |
| Fidji | – |
| Finlande | 34 200,00 |
| France | 110 700,00 |
| Gabon | – |
| Ghana | – |
| Grèce | – |
| Guinée | – |
| Haïti | – |
| Hongrie | 22 150,00 |
| Inde | – |
| Indonésie | – |
| Iran (République islamique d’) | – |
| Iraq | – |
| Irlande | – |
| Islande | – |
| Israël | – |
| Italie | 16 500,00 |
| Japon | 194 600,00 |
| Jordanie | – |
| Kenya | – |
| Liban | – |
| Libye | – |
| Liechtenstein | 1 500,00 |
| Luxembourg | 650,00 |
| Madagascar | – |
| Malawi | – |
| Mali | – |
| Malte | – |
| Maroc | – |
| Maurice | – |
| Mauritanie | 50,00 |
| Mexique | – |
| Monaco | 200,00 |
| Mongolie | – |
| Niger | – |
| Nigéria | – |
| Norvège | 21 750,00 |
| Nouvelle‑Zélande | – |
| Ouganda | – |
| Pakistan | – |
| Pays‑Bas | 20 350,00 |
| Philippines | – |
| Pologne | – |
| Portugal | – |
| République arabe syrienne | – |
| République centrafricaine | – |
| République de Corée | 3 700,00 |
| République démocratique du Congo | – |
| République dominicaine | – |
| République populaire démocratique de Corée | – |
| République tchèque | – |
| République‑Unie de Tanzanie | – |
| Roumanie | 550,00 |
| Royaume‑Uni | 168 000,00 |
| Rwanda | – |
| Saint‑Marin | – |
| Saint‑Siège | – |
| Sénégal | – |
| Slovaquie | – |
| Soudan | – |
| Sri Lanka | 300,00 |
| Suède | 162 800,00 |
| Suisse | 74 000,00 |
| Suriname | – |
| Tchad | – |
| Thaïlande | – |
| Togo | – |
| Trinité‑et‑Tobago | – |
| Tunisie | – |
| Turquie | – |
| Uruguay | – |
| Venezuela (République bolivarienne du) | – |
| Viet Nam | – |
| Zambie | – |
| Zimbabwe | – |
|  |  |
| **TOTAL** | **2 000 000,00** |

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Document A/35/6 de 2000 (proposition concernant la politique relative aux réserves). [↑](#footnote-ref-2)